

SÉANCE PUBLIQUE DU 02/05/2013

PRESENTS : M. PAULET José, Bourgmestre-Président ;
MM et Mme CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy,
FONTINOY Paul, Echevins ;

MM et Mmes REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis,
HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick,
LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE
Martin, PISTRIN Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers
communaux ;

BERNARD André, Président du CPAS ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

**RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET D'OCCUPATION DES SALLES
COMMUNALES**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la modification du règlement de mise à disposition et/ou location des salles communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

d'arrêter le Règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles communales suivant :

Article 1^{er} : Le présent règlement d'administration intérieure détermine les conditions générales d'occupation des salles communales et infrastructures suivantes :

1. la salle des Fêtes de GESVES, chaussée de Gramptinne, 112 ;
2. les salles de la *MAISON DE L'ENTITE de FAULX-LES TOMBES*, rue de la Goyette, n° 16 (Grande – Moyenne – Petite) ;
3. la salle du Centre Récréatif de MOZET, rue des Deux Chênes, 9/11 ;
4. la salle du Centre Récréatif de SOREE, rue du Centre, 23 ;
5. la salle de HAUT-BOIS (anciennement « *Haut-Bois La Vie* »), rue de la Salle, 3 ;
6. la salle « *Sainte-Cécile* » de STRUD, rue de Bonneville, 2 ;
7. le local du basket de FAULX-LES TOMBES, place de l'Eglise ;
8. la « *Barbastelle* », rue de Strouvia, n° 3 ;
9. Salle de réunion de *la Pichelotte*, n° 5 ;
10. RTG 4, site communal de Gesves (à l'arrière de la maison communale) ;
11. Terrain de Tennis du site communal de *la Pichelotte* ;

Article 2 : Les réservations ponctuelles

Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

La demande d'autorisation doit lui être adressée par écrit via le formulaire ad hoc disponible auprès du service gestionnaire des salles communales, au moins un mois avant la date prévue pour l'occupation ou via le formulaire téléchargeable sur le site Web de la commune, www.gesves.be ;

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

Les salles communales peuvent être mises à disposition de personnes physiques ou morales pour l'organisation d'événements tels mariages, communions, expositions, conférences, représentations, bals de kermesse et fêtes locales, à l'exclusion de spectacles et de toute manifestation susceptible de causer des troubles, laissés à l'appréciation du collège communal ;

Article 3 : Si le Collège communal l'estime nécessaire, la police locale sera consultée préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation visée à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation d'occupation d'une salle communale est effective après acceptation préalable du Collège communal et paiement anticipé de la facture.

Article 5 : Gardiennage

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé par le Ministère de l'Intérieur.

En fonction de la nature de la manifestation, le Collège communal peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée. Tel en est le cas pour toutes les soirées publiques.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être déposée au service de locations de salles, au moment de la réservation.

L'organisateur qui prévoit un système de gardiennage bénévole et/ou sporadique en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation sur avis du Chef de Corps de la Zone de Police des Arches.

L'organisateur qui prévoit un contrôle de l'entrée en fera la demande écrite préalable au Bourgmestre qui délivrera l'autorisation après vérification que les personnes qui exerceront ce contrôle en ont la compétence, conformément à la loi sur le gardiennage.

Les services de gardiennage doivent être présents du début à la fin de la manifestation.

Article 6 : Conditions d'accès

En cas de manifestation publique, le titulaire de l'autorisation veillera à garantir l'accès aux locaux communaux à toutes personnes, dans les mêmes conditions, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 7 : Conditions d'occupation

Les occupants veilleront à ne dégrader d'aucune manière les lieux et le matériel mis à disposition. Ils devront, à la suite de leur occupation, ranger le matériel aux différents endroits prévus à cet effet.

En particulier, il est strictement interdit :

- de modifier ou surcharger, même provisoirement, l'installation électrique ;
- en particulier pour la salle des Fêtes de Gesves, il est interdit de bloquer la porte de l'ascenseur en occultant le capteur ;
- de clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc ;

Article 8 : Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles communales est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Les occupants sont tenus de se conformer à toutes les recommandations du personnel administratif en ce qui concerne l'ordre et la sécurité outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ;
- les issues de secours doivent être clairement identifiées et demeurer en permanence libres et déverrouillées pendant l'occupation ;

- il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc.) ;
- l'usage de friteuse portable (non encastrée) est interdit dans toutes les salles communales ;
- il est interdit d'entreposer dans les couloirs des tables, des chaises ou des objets quelconques pouvant entraver une évacuation rapide des installations ;
- il est interdit de fumer dans les salles communales ;
- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique, seuls les services communaux peuvent effectuer les modifications sollicitées par le titulaire de l'autorisation et aux frais de celui-ci ;
- les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- l'accès des locaux de scène est interdit à toute personne autre que les organisateurs et acteurs ;
- après l'occupation de la salle et avant l'extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée ;
- l'organisateur doit désigner un personnel suffisant pour assurer les premières interventions en cas d'accidents ;
- en cas d'accident (incendie, explosion...), il y a lieu dans la mesure du possible d'éviter la panique, de ne pas crier, de donner l'alerte à l'intérieur, d'avertir immédiatement le Bourgmestre, les services extérieurs compétents (pompiers, service 100), d'organiser l'évacuation des locaux dans le calme et en s'assurant que personne ne reste en arrière ;
- en cas d'incendie, il y a lieu d'utiliser les extincteurs après avoir ôté la sécurité du perceur et de faciliter l'intervention des pompiers.

Article 9 : Animaux

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la Commune.

Article 10 : Boissons

En cas d'utilisation du bar, le titulaire de l'autorisation se charge :

- de fournir la vaisselle si celle fournie est insuffisante ;
- d'évacuer, le jour même, tout ce qui se trouve dans le bar et d'évacuer les déchets. (Un conteneur de 600 L peut être mis à disposition au tarif en vigueur.)
- de nettoyer et de vidanger les pompes à bière.

Le Collège peut imposer l'utilisation de gobelets en plastique recyclables pour le service des boissons.

Article 11 : Vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses

En cas de vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses, une autorisation spécifique du Collège communal est requise.

Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

Article 12 : Entrées payantes

Lorsque le titulaire de l'autorisation impose une entrée payante, celle-ci doit être maintenue jusqu'à la fin de l'utilisation de la salle.

Article 13 : Droits d'auteur

En cas de diffusion d'une œuvre protégée appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée par l'organisateur auprès de cette société.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.

Sans préjudice au droit d'auteur, la diffusion de musique enregistrée dans des lieux publics donne ouverture à la perception d'une « rémunération équitable », aussi appelée « droit voisin », en faveur des artistes-interprètes et producteurs.

Article 14 : Normes acoustiques

Le titulaire de l'autorisation d'occupation de la salle communale veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation veille à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage.

A cet effet, la diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite.

L'organisateur doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef de l'occupant.

Article 15 : Etats des lieux et inventaires

Le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux en état immédiatement après l'occupation.

Un état des lieux d'entrée et un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par le titulaire de l'autorisation d'occupation. Ce dernier peut se faire représenter.

Un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement immédiatement après l'occupation des lieux.

Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la Commune de Gesves est valablement représentée par un agent désigné par le chef du service technique communal ou par les gestionnaires des salles.

Les dates et heures de la réalisation des états des lieux et inventaires sont fixées par le chef du service technique communal, par les gestionnaires des salles ou par l'agent que l'un ou l'autre a désigné à cette fin.

Sauf indication expresse contraire sur ces états des lieux et/ou inventaires, les installations et le matériel de la Commune sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

Le titulaire de l'autorisation qui ne serait pas présent ou représenté à cette occasion est considéré comme acceptant les constatations de l'administration communale.

Article 16 : L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident causé par le fait des occupants ou par le fait d'une utilisation fautive ou non du matériel mis à disposition.

Article 17 : Le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci, non seulement en cas de contravention aux dispositions visées à l'article 15, mais également en cas de troubles résultant d'une occupation fautive.

Article 18 : En cas de non observation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit d'occuper une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 19 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

Article 20 : Est abrogé, à partir du moment où le présent règlement deviendra obligatoire, le règlement relatif à la Location des salles communales adopté par le Conseil communal le 25 mars 2009.

Article 21 : Le présent règlement sera mis à disposition de tout occupant des salles communales. Il sera téléchargeable sur le site Web de la commune : www.gesves.be .

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire Communal,
(s) D. BRUAUX

Le Secrétaire Communal,


Daniel BRUAUX

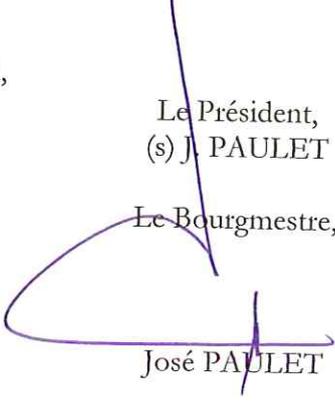
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre,


José PAULET